

## Délibération n° 2022-02-05-06

Extrait du registre des délibérations

Du Conseil Syndical du 05 février 2022

**Objet :** Compte Personnel  
de Formation

**Rapporteur :** Sébastien  
GOUTTEBEL

**Secrétaire de séance :**  
Evelyne BRUN

**Date de convocation :**  
28 janvier 2022

**Nombre de délégués :**

En exercice : 140

Présents : 84

Pouvoir : 4

Votants : 88

Voix totales : 90

Pour : 77

Contre : 1 – ARCHENY  
Danièle

Abstention : 4 –  
BELGARDE Joseph –  
BOULLOT Bruno –  
DAUPHIN Serge par  
procuration à PERCHE  
Serge – DUCOING Guy

L'an deux-mille-vingt-deux, le 05 février à dix heures et zéro minutes en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni en visio-conférence sous la présidence de Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

**Titulaires :**

AMBLARD Patrick, ARCHENY Danièle, AUBRY Jacques, BARRASSON Bernard, BELGARDE Joseph, BIZET Jean-François, BOISNAULT Christian, BONNET Grégory, BOULLOT Bruno, BOYER Michel, BRIAT Dominique, BRUGIERE Eric, BRUN Evelyne, CHABRILLAT Rémi, CHANSARD Gérard, CHARRAUX Daniel, CHASSANG Jean-Pierre, COUDUN Laurent, COUPAT Sylvie, DA SILVA Carlos, DAVID Marie, DEBARBIERI Christian, DEMAY André, DEROSSIS David (au titre du SIE de Thiers), DEROSSIS David (au titre de Thiers Dore et Montagne), DEVERNOIX Marc-Antoine, DOCHEZ Alain, DOMINGO Marcel, DUCOING Guy, DUDYSK Philippe, DUMAS Daniel, DURAND Jean-Paul, DURANTIN Christian, EGLI Eric, FERRY Mathieu, FRITEYRE Lilian, FRUCHART Jean-Luc, GABRILLARGUES Camille, GARCIA Yannick, GAUMY Francis, GOUTTEBEL Sébastien, GROSSHANS Michel, GUELON René, GUILLAUME Gérard, GUILLAUME Stéphane, HAUTEVILLE Cyril, JARLIER Dominique, JEROME Christian, JOURDY Isabelle, KHATCHADOURIAN-TECER Claudien, LARDANS Jacques, LECHEVALLIER Christine, LETOY Daniel, LEVI ALVARES Luc, LHERMET Florence, LONGHCAMBON Vladimir, MALAYRAT Jean-Pierre (au titre du Secteur d'Éclairage Urbain), MALAYRAT Jean-Pierre (au titre de Clermont-Auvergne-Métropole), MARQUES Antonio, MAS Gilles, MEALLET Roger Jean, MELIS Christian, MERCERON Jean-Luc, METZGER Pierre, MORISON Georges, OLIVIAN Thierry, PELISSIER Patrick, PERCHE Serge,

Non votants : 8 – AUBRY  
Jacques – BOYER Michel –  
COUDUN Laurent –  
DOCHEZ Alain – EGLI Eric  
– MEALLET Roger Jean –  
PELISSIER Patrick –  
WATERLOT Philippe

PERROT Guillaume, PINTE Emmanuel, PONTRUCHER Bruno,  
RAY Raïssa, RAYNAL Roger, RAYNAUD Jérôme, RAZAVET Jean-  
François, ROGER Christine, SABLONIERE Didier, SANCHEZ  
Nicolas, SAUX Marion, SAVY Philippe, TOURNOLIAS Vincent,  
VIAL Christophe, WATERLOT Philippe

**Suppléants ayant pouvoir :**

GHESQUIERE Chantal, RABANY Anne, WEIBEL Thomas

**Pouvoirs :**

DISSARD André à OLIVIAN Thierry, VATIN Thierry à Sébastien  
GOUTTEBEL, BAULAND Gisèle à SANCHEZ Nicolas, DAUPHIN  
Serge à PERCHE Serge

**Secrétaire de séance :** Evelyne BRUN

## MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique exceptionnel du 21 décembre 2021,

### Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics,

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;

- la préparation aux concours et examens

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le président propose au Comité Syndical :

**Article 1 :** La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante : 2 000 euros par an et par agent.

**Article 2 :** Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge, ils resteront à la charge de l'agent.

**Article 3 :** La demande de l'agent comportera obligatoirement le formulaire annexé à la présente délibération dûment complété et signé.

**Article 4 :** Les frais pédagogiques pris en charge pourront être versés :

- soit directement au prestataire ou à l'organisme de formation sur présentation d'une attestation de suivi et d'une facture libellée au nom de Territoire d'Énergie Puy de Dôme – SIEG63 ;
- soit à l'agent sur présentation d'une attestation de suivi et d'une facture ou d'un justificatif à son nom.

En cas d'absence non justifiée pendant la formation, l'agent est tenu de rembourser la somme prise en charge par l'établissement au prorata du nombre d'heures non suivies.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Sébastien GOUTTEBEL



territoire  
d'énergie  
PUY-DE-DÔME

Publié et certifié exécutoire par Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président, compte tenu de la transmission en préfecture le 09 février 2022 et de la publication le 09 février 2022.